

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 3 du 17 janvier 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Du 12 novembre 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Du 12 novembre 2013

NOR I N T J 1 3 2 7 8 6 6 A

Texte modifié :

Arrêté du 4 août 2010 (JO n° 195 du 24 août 2010, texte n° 6 ; signalé au BOC 40/2010 ; BOEM 651.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 263 du 13 novembre 2013, texte n° 7 ; signalé au BOC 3/2014.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-3 et R. 4221-26 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. Le 2. de l'annexe III. de l'arrêté du 4 août 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile.

BRANCHES	PRÉSIDENTICE de la commission titulaire	PRÉSIDENTICE de la commission suppléant	MEMBRES
Ensemble des formations de gendarmerie mobile placées sous l'autorité du commandant de chaque région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité.	Le commandant en second de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance.
Garde républicaine.	Le chef d'état-major.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Les commandants de régiment ou les commandants de régiment par suppléance. L'administrateur, régisseur des formations musicales de la garde républicaine.

Art. 2. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

P. MAZY.